



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant les Monnoyes.

Du 21. Mars 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que la quantité des Espèces & Matieres d'Or & d'Argent qui ont esté portées aux Changes des Monnoyes depuis la publication de l'Edit du mois de Decembre dernier, ayant monté dans la plûpart desdites Monnoyes beaucoup au-delà de ce qu'il estoit possible d'y fabriquer, il se trouve encore des particuliers qui n'ont pû jusques à present changer leurs Espèces & Matieres; Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusqu'au quinzième jour de May prochain la diminution indiquée par l'Edit du mois de Decembre dernier pour le premier Ayril, sur toutes les Espe-

A

ces & Matieres d'Or & d'Argent qui se porteront tant aux Changes des Monnoyes du dedans du Royaume, qu'au Change de celle de Strasbourg & dans les Bureaux des Recettes des Deniers Royaux. ORDONNE Sa Majesté que les Especies à reformer continuëront d'estre exposées dans le Commerce jusques à la fin du mois d'Avril inclusivement, sur le mesme pied qu'elles l'ont esté pendant le present mois en consequence dudit Edit du mois de Decembre dernier; passé lequel temps & à commencer au premier May elles y demeureront décriées de tout cours & mise. VEUT au surplus Sa Majesté que ledit Edit du mois de Decembre dernier soit executé selon sa forme & teneur. ENJOINT aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-unième jour de Mars mil sept cens seize. Collationné *Signé* GOUJON.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit foy, à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Etat; Commandons au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit

Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour son entière execution, tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits requis & nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro; Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, Et qu'aux Copies d'iceluy & des présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnè à Paris le vingt-unième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé* Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* GOUJON.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le premier jour d'Avril mil sept cens seize. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

M D C C X V I.